

Les interrogatoires statutaires : leur utilisation devant les tribunaux n'est pas automatique

Par Bernard Larocque



En vertu de l'article 2471 C.c.Q., l'assuré doit faire connaître à ses assureurs « toutes les circonstances entourant le sinistre », notamment sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages de même que l'emplacement du bien, en plus de fournir les pièces justificatives, au moment où il présente sa réclamation. Cette déclaration de l'assuré est attestée par serment (affirmation solennelle).

Dans la plupart des cas, les experts en sinistre obtiennent simplement une déclaration écrite contresignée par l'assuré. Cependant, lorsque la réclamation s'annonce plus complexe, l'assureur mandatera un avocat qui procédera à ce qui est communément appelé un « examen statutaire » ou encore « interrogatoire statutaire ». En présence d'un sténographe officiel, le procureur de l'assureur interrogera alors l'assuré sur les circonstances entourant le sinistre. Cette procédure, décrite dans le texte de l'article 2471 C.c.Q., constitue ni plus ni moins une exigence trouvant son origine dans la loi, comme l'indique le qualificatif de « statutaire ». Certaines polices d'assurance prévoient spécifiquement que l'assuré qui présente une réclamation devra fournir une déclaration assermentée portant sur les faits et circonstances entourant le sinistre.

Lors d'un procès, cet interrogatoire statutaire, fait sous serment, peut-il être déposé au dossier de la Cour? Voilà la question tranchée tout récemment par la Cour d'appel dans l'affaire *Promutuel Drummond, Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Les Gestions Centre du Québec Inc.*¹

À la suite d'un incendie, un assureur était poursuivi en recouvrement par deux occupants d'un immeuble. La responsabilité de l'assuré de *Promutuel*, assureur de l'ensemble de l'immeuble, n'était pas en cause. Cependant, la qualification de l'opération juridique entre le locataire et le propriétaire était au cœur du débat. Il s'agissait de savoir si une entente conclue entre le locataire et l'ancien propriétaire

constituait une vente avec faculté de dédit ou encore s'il s'agissait, comme le prétendait l'assuré, d'un contrat de location avec option d'achat. Pour pouvoir y répondre, le tribunal devait déterminer s'il était possible de déposer l'interrogatoire statutaire par le biais de l'article 2871 C.c.Q. Deux des trois juges (les juges Chamberland et Robert) en sont venus à la conclusion que le juge de première instance avait discrétion pour permettre ou refuser le dépôt au dossier de la Cour de l'interrogatoire statutaire et que dans les circonstances particulières de l'espèce, il avait correctement utilisé sa discrétion en refusant le dépôt. Le juge Beauguard est d'avis contraire.

L'opinion de la majorité

C'est le juge Jacques Chamberland qui a rédigé les motifs de la majorité auxquels souscrit le juge Michel Robert.

Il base son raisonnement sur le libellé de l'article 2871 C.c.Q. qui s'énonce comme suit :

« Art. 2871 Lorsqu'une personne comparait comme témoin, ses déclarations antérieures sur des faits au sujet desquels elle peut légalement déposer peuvent être admises à titre de témoignage, si elles présentent des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier. »

D'emblée, il affirme que cet article permet le dépôt d'une déclaration « tel un interrogatoire statutaire » faite avant le procès. Il souligne que depuis l'avènement du nouveau Code civil, le dépôt d'une telle déclaration n'est plus limité au document visant à attaquer la crédibilité d'un témoin en lui opposant une déclaration contraire à l'affirmation faite lors d'un procès. La seule condition posée à l'admissibilité d'une telle déclaration est qu'elle présente des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier. De plus, il est reconnu par les tribunaux² qu'un interrogatoire fait devant sténographe officiel lorsque le témoin est assermenté présente des garanties sérieuses.

Le juge Chamberland fait une nuance importante en se prononçant sur le pouvoir discrétionnaire du tribunal pour admettre ou



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ Cour d'appel de Montréal, le 17 juin 2002, les juges Beauguard, Chamberland et Robert, C.A.M. 500-09-008980-997

² Voir notamment *Desmarais c. Sécurité (La), compagnie d'assurance*, J.E. 95-1268 (C.S.)



Bernard Larocque est
membre du Barreau du
Québec depuis 1995 et se
spécialise en droit des
assurances

non la déclaration antérieure (par exemple, un interrogatoire statuaire). Selon lui, le juge peut l'admettre ou la refuser; il n'y a pas d'automatisme. Poursuivant dans son raisonnement, il ajoute que dans certaines situations le tribunal pourra juger avantageux le dépôt d'une telle déclaration. Il donne par exemple la fiabilité qu'aurait un tel document vu le passage du temps et où certains événements pourraient être décrits par le témoin de façon beaucoup plus précise qu'au procès ou encore lorsqu'il sera nécessaire de faire la preuve d'un aveu. Par contre, le juge pourra estimer préférable de ne pas admettre un tel témoignage parce que le dossier est suffisamment volumineux.

Dans le cas présent, pour la simple et bonne raison que les témoins ont été interrogés à l'audience et que les faits sur lesquels ils ont témoigné étaient récents, la majorité de la Cour d'appel en vient à la conclusion que le juge de première instance a correctement usé de sa discrétion en refusant le dépôt des interrogatoires statutaires.

Il est important de noter que la Cour précise toutefois que s'il existe des contradictions entre l'interrogatoire statuaire et l'interrogatoire fait au procès, l'avocat pourra l'utiliser en contre-interrogatoire afin de confronter le témoin avec ses contradictions.

La minorité

Le juge Beaugard, quant à lui, est plutôt d'avis qu'une déclaration antérieure, telle une déclaration statuaire, est recevable comme élément de preuve. Il ne voit aucun principe juridique sur lequel le juge pouvait se baser pour ne pas accepter le dépôt de tels interrogatoires. Le juge pourra donner plus ou moins de force probante à la déclaration statuaire dans son jugement. Cependant, il ne

pourrait, toujours selon l'opinion du juge Beaugard, refuser son dépôt en invoquant son pouvoir discrétionnaire.

Conclusion

Cette décision ne devrait pas dissuader les assureurs de procéder à des interrogatoires statutaires, au contraire. D'une part, la loi leur permet et d'autre part, ne serait-ce que pour les éclairer dans leur décision de payer une réclamation et pour l'évaluer correctement, l'importance et l'utilité de cet interrogatoire ne sont nullement remises en doute.

De plus, puisque l'examen statuaire doit comporter des garanties suffisantes pour qu'on puisse le déposer ultimement au dossier de la Cour, il est important d'utiliser un sténographe officiel et d'obtenir l'affirmation solennelle (le serment) de l'assuré. Ainsi, lors d'un éventuel débat sur la pertinence de le déposer, si ces étapes ont été franchies, la fiabilité pourrait difficilement être mise en doute.

En somme, l'expert en sinistre, lors de son enquête, pourrait avantageusement suggérer à l'assureur de procéder à un tel interrogatoire statuaire. Ne pensons qu'au cas où l'enquête révélerait certains faits incongrus pouvant amener l'assureur à conclure que la réclamation est frauduleuse.

Par la suite, lors du procès, se soulèvera la question du dépôt de l'interrogatoire. Les plaideurs devront alors démontrer au juge que le dépôt de la déclaration statuaire est non seulement permis mais utile, voire nécessaire.

Bernard Larocque

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Anthime Bergeron
Julie-Anne Brien
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
François Duprat
Nicolas Gagnon
Sébastien Guénette
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Robert W. Mason
Pamela McGovern
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Janet Oh
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Évelyne Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Pierre Cantin
Philippe Cantin
Claude Larose
Jean-François Pichette
Marie-Élaine Racine

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux
sur les développements
récents du droit. Les textes
ne constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.